

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-11-007

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP /

72-2022-11-21-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe à compter du 24 novembre 2022 (2 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2022-11-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification des statuts de Le Mans Métropole ajout de la compétence santé (6 pages) Page 6

72-2022-11-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant modification des statuts du SIVOS de Chérancé Grandchamp (3 pages) Page 13

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2022-11-22-00002 - Arrêté préfectoral DCPAT 2022-0332 du 22 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2022-0314 du 7 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe (6 pages) Page 17

72-2022-11-15-00002 - Composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la Police Nationale de la Sarthe (2 pages) Page 24

72-2022-11-22-00003 - Délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest (régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Pays de la Loire) et à certains agents placés sous son autorité (5 pages) Page 27

DDFIP

72-2022-11-21-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
Finances publiques de la Sarthe à compter du 24
novembre 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**
23 place des Comtes du Maine BP 22394 72002 LE MANS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe sont modifiés à compter du 24 novembre 2022.

Le détail des nouveaux horaires est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le précédent arrêté du 8 septembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services mentionnés dans l'annexe jointe du présent arrêté.

Fait au Mans, le 21 novembre 2022

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

Signé

François PUJOLAS

ANNEXE À L' ARRÊTÉ du 21 novembre 2022
HORAIRES D'OUVERTURE DES SERVICES AU PUBLIC À COMPTER du 24 novembre 2022

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	MATIN	APRES-MIDI	MATIN	APRES-MIDI	MATIN	APRES-MIDI	MATIN	APRES-MIDI	MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION Place des Comtes du Maine	SUR RDV		SUR RDV		SUR RDV 8H45-12H15		SUR RDV		SUR RDV 8H45-12H15	
	8H45-12H15	13H30-16H	8H45-12H15	13H30-16H	caisse fermée		8H45-12H15	13H30-16H	caisse fermée	
	Activité Amendes		Activité Amendes		Activité Amendes		Activité Amendes		Activité Amendes	
	9H-12H		9H-12H		9H-12H		9H-12H		9H-12H	
CENTRE DE CONTACT de la Sarthe (seulement téléphone) 0 809 401 401	8H30-19H		8H30-19H		8H30-19H		8H30-19H		8H30-19H	
CDFP Avenue de Gaulle - LE MANS SIP / PAIERIE DEPARTEMENTALE	9H-12H	SUR RDV	9H-12H	SUR RDV	9H-12H		9H-12H	SUR RDV	9H-12H	
		13H30-16H		13H30-16H				13H30-16H		
CDFP Avenue de Gaulle - LE MANS SIE / SDE / SDIF / SPF LE MANS 1	SUR RDV		SUR RDV		SUR RDV		SUR RDV		SUR RDV	
	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	9H-12H		9H-12H	13H30-16H	9H-12H	
TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DU MANS	9H-12H30	SUR RDV	9H-12H30	SUR RDV			9H-12H30	SUR RDV	9H-12H30	
		14H-16H		14H-16H				14H-16H		
TRÉSORERIE LE MANS VILLE	9H-12H	SUR RDV	9H-12H	SUR RDV			9H-12H	SUR RDV	9H-12H	SUR RDV
		14H-16H		14H-16H				14H-16H		14H-16H
CDFP LA FLÈCHE SIP	9H-12H	SUR RDV	9H-12H	SUR RDV	9H-12H		9H-12H	SUR RDV	9H-12H	
		13H30-16H		13H30-16H				13H30-16H		
CDFP MAMERS SIP/SIE	9H-12H	SUR RDV	9H-12H	SUR RDV	9H-12H		9H-12H	SUR RDV	9H-12H	
		13H30-16H		13H30-16H				13H30-16H		
SERVICE DE GESTION COMPTABLE CONLIE			9H-12H	SUR RDV	9H-12H		9H-12H	SUR RDV	9H-12H	
				14H-16H				14H-16H		
SERVICE DE GESTION COMPTABLE LA FERTÉ-BERNARD			9H-12H	SUR RDV	9H-12H		9H-12H	SUR RDV	9H-12H	
				14H-16H				14H-16H		
SERVICE DE GESTION COMPTABLE MONTVAL-SUR-LOIR			9H-12H	SUR RDV	9H-12H		9H-12H	SUR RDV	9H-12H	
				14H-16H				14H-16H		
SERVICE DE GESTION COMPTABLE SABLÉ-SUR-SARTHE	9H-12H			SUR RDV	9H-12H		9H-12H	SUR RDV	9H-12H	
				13H30-16H				13H30-16H		

Préfecture de la Sarthe

72-2022-11-14-00001

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant
modification des statuts de Le Mans Métropole
ajout de la compétence santé



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2022

portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine
À compter du 15 novembre 2022

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du sud-est du Pays Manceau en vue de son adhésion à Le Mans Métropole – communauté urbaine- ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant projet d'extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Champagné et Ruaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Champagné et Ruaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin au 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet d'extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 rectifié portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine – ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Mans Métropole, à compter du renouvellement général de 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine - ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole – communauté urbaine – en date du 30 juin 2022 décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de Le Mans Métropole- communauté urbaine- approuvant les modifications de statuts envisagées ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine, annexés au présent arrêté, sont modifiés pour le transfert d'une compétence santé à la communauté urbaine Le Mans métropole

Cette compétence santé communautaire comprend les composantes suivantes :

- Coordination et animation du contrat intercommunal de santé incluant le contrat local (intercommunal) de santé mentale.

- Maîtrise d'ouvrage pour la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires :
Construction, acquisition, extension, aménagement et mise en location des locaux accueillant des maisons de santé pluridisciplinaires.

- L'assistance technique et financière aux communes membres dans la définition des projets d'autres formes de coopération médicale.

- Actions destinées à développer le gain de temps médical (infirmiers de pratique avancée...), et notamment financement de formations des professionnels de santé.

- Développement du guichet unique d'aide à l'installation des professionnels de santé proposant un accompagnement personnalisé dans leurs démarches professionnelles et personnelles, en lien avec les communes concernées.

- Soutien à l'accueil des internes, des externes et des étudiants en santé sur le territoire de la Métropole, en collaboration avec la Faculté de Médecine d'Angers et le Centre hospitalier du Mans.

- Le soutien aux investissements hospitaliers et/ou dans l'innovation médicale

Article 2 : Le transfert de ces compétences est effectif au 15 novembre 2022

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de Le Mans Métropole – communauté urbaine-, les maires des communes membres, la directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté urbaine ainsi que dans les mairies des communes membres.

Le 14 novembre 2022,

Le Préfet,

SIGNE

Emmanuel AUBRY

STATUTS

LE MANS METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les chapitre premier et cinquième du titre premier de sa cinquième partie,

Considérant l'utilité de formaliser dans un document unique une version actualisée des dispositions générales et spécifiques applicables à Le Mans Métropole,

Article 1 : Compétence territoriale et dénomination

Le Mans Métropole comprend les communes de Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Chaufour Notre Dame, Coulaines, Fay, La Chapelle Saint Aubin, Le Mans, La Milesse, Mulsanne, Pruillé le Chétif, Rouillon, Ruaudin, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Saturnin, Sargé les Le Mans, Trangé et Yvré-L'Evêque sur l'intégralité du territoire desquelles elle exerce pleinement ses compétences.

Article 2 : Siège

Le siège de Le Mans Métropole se situe à l'Hôtel de Ville du Mans, Place Saint-Pierre 72039 Le Mans Cedex 9.

Article 3 : Durée

Le Mans Métropole est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Le Mans Métropole exerce, en lieu et place des communes membres les compétences qui lui ont été attribuées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1966 maintenues pour l'essentiel et étendues par celles de l'article L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux communautés urbaines, à savoir :

- Schéma de cohérence territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat, constitution de réserves foncières,
- Opérations d'aménagement régies par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ce qui inclut les Z.A.C., les opérations de renouvellement urbain et les lotissements comprenant des activités ou nécessitant des réaménagements de desserte routière, les zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, la construction de locaux scolaires dans ces zones ; à l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien des locaux scolaires sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- Actions de développement économique et soutien à la recherche scientifique, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Contribution financière aux services d'incendie et de secours,
- Services du logement et organismes d'habitation à loyer modéré,

- Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Production, fourniture et distribution d'eau potable, gestion des eaux pluviales, assainissement collectif et individuel, réseaux de chaleur (création, aménagement, entretien et gestion) dont les chaufferies et installations de cogénération, réseaux de froid.
- Crématoriums (à l'exception des jardins funéraires), création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés,
- Lycées et collèges,
- Organisation de la mobilité dont la gestion des transports urbains,
- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Abattoirs,
- Voirie et signalisation (à l'exclusion des chemins ruraux), parcs et aires publics de stationnement, entretien et nettoyage de tout le domaine public routier,
- Promotion du tourisme et création de nouveaux offices du tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : mise en œuvre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 5 : Compétences facultatives

Le Mans Métropole exerce également, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Eclairage public
- Voies vertes aménagées et itinéraires cyclables,
- Zone d'intérêt communautaire d'éducation environnementale et de préservation de la biodiversité animale et végétale,

- Création et gestion d'un Boulevard Nature,
- Actions d'insertion définies par les dispositions de l'article L 5132-1 du code du travail (P.L.I.E.),
- Résorption de l'habitat insalubre, Opérations programmées d'améliorations de l'habitat,
- Etablissement et exploitation des réseaux de communications électroniques, au sens des 2°, 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Etudes et appuis des Commissions locales de l'eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre des SAGE Sarthe amont, Sarthe aval et Huisne,
- Actions de soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants Sarthe amont, Sarthe aval et Huisne,
- nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire,
- soutien aux clubs sportifs professionnels, soit, pour les clubs ayant le statut professionnel, appartenant à une ligue professionnelle et évoluant au premier, deuxième et troisième niveau national,
- défense extérieure contre l'incendie : travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés / l'accessibilité la numérotation et la signalisation de ces points d'eau / en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages , aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement / toute mesure nécessaire à leur gestion / les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
- Compétence santé comprenant plusieurs composantes : coordination et animation du contrat intercommunal de santé incluant le contrat local (intercommunal) de santé mentale.
Maîtrise d'ouvrage pour la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires : construction, acquisition, extension, aménagement et mise en location des locaux accueillant des maisons de santé pluridisciplinaires.
L'assistance technique et financière aux communes membres dans la définition des projets d'autres formes de coopération médicale.
Actions destinés à développer le gain de temps médical (infirmiers de pratique avancée...), et notamment financement de formations des professionnels de santé.
Développement du guichet unique d'aide à l'installation des professionnels de santé proposant un accompagnement personnalisé dans leurs démarches professionnelles et personnelles, en lien avec les communes concernées.
Soutien à l'accueil des internes, des externes et des étudiants en santé sur le territoire de la Métropole, en collaboration avec la faculté de médecine d'Angers et le Centre hospitalier du Mans.
Le soutien aux investissements hospitaliers et/ou dans l'innovation médicale.

Le Mans Métropole peut en outre se voir déléguer par convention l'exercice sur son seul territoire des compétences propres à une autre collectivité territoriale à un établissement public national ou à l'Etat, notamment les aides à la pierre.

Le 14 novembre 2022

Le Préfet,

SIGNE

Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2022-11-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant
modification des statuts du SIVOS de Chérancé
Grandchamp



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 NOVEMBRE 2022

Portant modification des statuts du SIVOS de Chérancé – Grandchamp – Rouessé Fontaine

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1980 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Chérancé – Grandchamp- Rouessé Fontaine ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant sur la modification des statuts ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 du comité syndical du SIVOS de Chérancé, Grandchamp et Rouessé-Fontaine demandant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat ;

Vu des délibérations des conseils municipaux de Rouessé Fontaine en date du 25 octobre 2022 et de Grandchamp en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L 5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes membres, pour se prononcer sur une modification statutaire ; à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les statuts du syndicat annexés au présent arrêté sont modifiés à l'article 7 en ce qui concerne la répartition budgétaire entre les membres

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Chérancé – Grandchamp – Rouessé-Fontaine, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies concernées

Le 22 novembre 2022

Le préfet,

SIGNE

Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 041 Le Mans cedex 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 28 24 09
Site internet : www.sarthe.gouv.fr – Courriel : courrier@sarthe.gouv.fr

STATUTS DU SIVOS DE GRANDCHAMP CHERANCE

ROUESSE FONTAINE

Article 1^{er} : En application de l'article L.163 du code des communes, il est formé entre les communes de Chérancé, Grandchamp et Rouessé-Fontaine un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) ayant pour objet de mutualiser :

- L'entente pédagogique,
- L'acquisition de matériel nécessaire,
- L'accueil périscolaire,
- Le service des écoles qui comprend l'acquisition de mobilier, de matériel pédagogique et de fournitures scolaires,
- Le recrutement et la gestion du personnel de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et d'autres personnels d'animations,

Article 2 : Le syndicat est constitué pour une durée limitée à son objet et prendra le nom de :
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE de CHERANCE de GRANDCHAMP ET DE ROUESSE FONTAINE »

Article 3 : Le siège dudit syndicat est fixé à la mairie de Chérancé 72170- 9 rue de la Gare.

Article 4 : Le syndicat est dirigé par un comité conformément aux dispositions des articles L.5216-6 et L.5217-7 du CGCT et est composé de 6 délégués titulaires. Les conseils municipaux des communes concernées désignent 2 délégués et 1 suppléant.

Article 5 : Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- Un président,
- Un vice-président.

Article 6 : A chaque réunion du Comité Syndical seront invités à titre consultatif :

- La direction et les enseignants des trois communes,
- Les maires des communes concernées ou leurs suppléants,
- Un représentant de l'association des parents d'élèves.

Article 7 : En application de l'article L.5212 -19 du CGCT, chaque commune vote une contribution. Cette contribution fera suite à la préparation du budget prévisionnel présenté et validé par le conseil syndical, et fera l'objet de trois appels à participation au cours de l'année civile .

Le calcul de cette contribution sera établi comme suit à partir des inscriptions à la rentrée scolaire :

A- Les charges communes, à savoir :

1- Les frais de personnel : (ATSEM, secrétaire et autres personnels d'animation ou autres) indemnités d'élu(e), ainsi que les charges sociales, médecine du travail, le personnel extérieur.

2- Les frais de fonctionnement :

- fournitures d'entretien (COVID, etc.), de petits équipements, de fournitures administratives, autre matières et fournitures, dépenses imprévues ...

- location de matériel et maintenance informatique, assurances, honoraires et autres frais, les frais postaux ou autres services, les missions et réceptions, le remboursement de la participation aux frais de transport (à la demande des familles)

La répartition de la contribution sera la suivante :

a) Les communes non adhérentes :

Participation au financement de la façon suivante : La totalité des charges (frais de personnel (1) et fonctionnement (2)) divisée par le nombre d'enfants présents sur le SIVOS et multipliée par le nombre d'enfants par commune non adhérente.

b) Les communes adhérentes :

Le reste de charges (après déduction des participations des communes non adhérentes) sera réparti à parts égales sur les trois communes adhérentes, à savoir Chérancé, Grandchamp et Rouesse-Fontaine.

B – Les Charges liées directement aux élèves, à savoir :

- Les Fournitures scolaires
- Les sorties, spectacles, piscine, ...
- Le transport lié aux sorties

seront réparties proportionnellement au nombre d'enfants par commune, adhérente ou non.

Cantine

- Chaque cantine fonctionnera séparément avec prix du repas identique,
- Le chauffage, l'eau, le gaz, l'électricité et l'assurance resteront à la charge de la commune-hôte,

Article 8 : La (ou les) coopérative(s) scolaire(s) des écoles et l'(ou les) association(s) de parents d'élèves de CHERANCE , de GRANDCHAMP et de ROUESSE FONTAINE fonctionneront séparément.

Article 9 : La sortie d'une commune adhérente ou de l'admission d'une nouvelle commune se fait à la majorité du comité syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Le Mans, le 22 novembre 2022

Le Préfet,

SIGNE

Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2022-11-22-00002

Arrêté préfectoral DCPAT 2022-0332 du 22 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2022-0314 du 7 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

Secrétariat de la CDAC

Le Mans, le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2022-0332
portant modification de l'arrêté DCPAT n°2022-0314 du 7 novembre 2022 modifiant
l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0155 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Éric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-0085 du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0314 du 7 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DCPAT n°2021-0181 du 18 mai 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU la désignation de monsieur Patrick MANUEL, conseiller communautaire de la Communauté de communes du Maine Saosnois, en tant que représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

1) Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe :
 - Monsieur Franck BRETEAU, maire de Saint-Georges-du-Bois,
 - Monsieur Pascal DUPUIS, maire du Grand-Lucé,
 - Monsieur Anthony MUSSARD, maire de Loué,
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalités de la Sarthe :
 - Monsieur Emmanuel FRANCO, président de la communauté de communes du Val de Sarthe,
 - Madame Patricia MÉTERREAU, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois,
 - Monsieur Patrick MANUEL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Maine Saosnois.

Le mandat des personnalités mentionnées au f) et g) prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés du a) au g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger .

2) Quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet ou son représentant désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

a) Collège consommation et protection du consommateur :

- Monsieur Daniel GALLOYER
Union fédérale des consommateurs que choisir de la Sarthe
21 rue Besnier
72000 LE MANS
- Monsieur Pascal PARIGOT
Union fédérale des consommateurs que choisir de la Sarthe
21 rue Besnier
72000 LE MANS
- Madame Monique LAROY
Union départementale de la confédération syndicale des familles de la Sarthe
4 rue d'Arcole
72000 LE MANS
- Monsieur Alain LOXQ
Union départementale des associations familiales de la Sarthe
67 Bd Winston Churchill
72019 Le Mans Cedex 02

b) Collège développement durable et aménagement du territoire :

- Monsieur Jean-François HOGU
Association Sarthe Nature Environnement (SNE)
10 rue Barbier
72000 LE MANS
- Monsieur Stéphane FOUGERAY
Paysagiste-concepteur
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
1 rue de la Mariette
72000 LE MANS
- Madame Hélène LE CAM
Paysagiste-concepteur
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
1 rue de la Mariette
72000 LE MANS
- Monsieur Arnaud GASNIER
Professeur des universités en aménagement et urbanisme
Le Mans-Université
Avenue Olivier Messiaen
72085 LE MANS cedex 09

3) une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

- **Le Président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant.**

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2) et 3) exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

Article 2 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Les élus mentionnés au 1), de a) à e), ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en autre qualité que celle de représentant de sa commune. Est considérée comme la commune d'implantation la commune du territoire sur lequel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Ces membres complémentaires sont désignés par le Préfet du département de la commune d'implantation sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, dans la limite de cinq élus et de deux personnalités qualifiées pour chacun des autres départements concernés.

Article 4 :

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 5 :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 :

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission,
- de l'ordre du jour de la réunion,
- du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 du code de commerce.

Dans le même délai, la date, et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la date de la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, le rapport d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants .

Article 7 :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 8 :

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation ou l'avis favorable est adopté(e) à la majorité absolue des membres présents.

L'avis de la commission est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 9 :

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 10 :

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Article 11 :

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite de la décision ou l'avis de la commission est :

- notifié par le préfet au demandeur et si le projet nécessite un permis de construire à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La commission départementale d'aménagement commercial informe dans le même délai la commission nationale d'aménagement commerciale de tout projet mentionné à l'article L. 751-2 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

Article 12 :

En cas de décision ou d'avis favorable, le préfet fait publier dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou de la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0314 du 7 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-11-15-00002

Composition du bureau de vote concernant
l'élection du Comité social d'administration
spécial des services déconcentrés de la Police
Nationale de la Sarthe

Arrêté n°72-2022-11-15-00002 du 21/11/2022

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION SPÉCIAL DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA POLICE
NATIONALE DE LA SARTHE (72)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION SPÉCIAL DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA POLICE NATIONALE DE LA SARTHE (72) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Christophe	CORDIER
Vice-Président	Karl	THOUZEAU
Secrétaire	Isabelle	BYZERY
Secrétaire adjoint	Emmanuel	BEURY

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
FRANCE POLICE - POLICIERS EN COLERE - TOUCHE PAS A MON FLIC	Michel	THOORIS
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Ana	BERTHE
Unité SGP Police FO	Yohann	GIRAULT
CFDT INTERCO - ALTERNATIVE Police - SCSI -	Romain	LECALIER

SMI		
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Vincent	FILLIETTE
Unité SGP Police FO	Jean-philippe	LEROUX
CFDT INTERCO - ALTERNATIVE Police - SCSI - SMI	Sebastien	GRAFFIN
FRANCE POLICE - POLICIERS EN COLERE - TOUCHE PAS A MON FLIC	Patrice	JUPILLE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé : Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2022-11-22-00003

Délégation de signature à M. Thierry BUTTIN,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest
(régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre,
Haute-Normandie, Pays de la Loire) et à certains
agents placés sous son autorité



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Economie et de la Coordination Interministérielle

Le Mans, le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2022-0331

OBJET : Délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest (régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Pays de la Loire), et à certains agents placés sous son autorité.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 nommant M. Thierry BUTTIN, administrateur général de l'État, sur l'emploi de chef de service technique principal de l'aviation civile, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 15 novembre 2022 ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à compter du 15 novembre 2022, en vue :

1 - de procéder dans le département de la Sarthe à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;

2 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

2-1 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Sarthe ;

2-2 : de contrôler sur les aérodromes de la Sarthe le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier ;

2-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Sarthe, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

3 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Sarthe ;

4 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

5 – de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 :

Les matières suivantes restent soumises à la signature du préfet de la Sarthe :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile

Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plates-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile
Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valable sur le territoire national	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995

Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Thierry BUTTIN par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NÉVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.5 ;
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.2 ;
- M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour l'article 1.1 et 1.3 ;
- Mme Muriel DEZAUX, chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour l'article 1.3 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Amanda YDE-POULSEN, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.3 ;
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.4 ;
- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'article 1.5.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé : Emmanuel AUBRY